

Dans cette Newsletter

LES RETOMBÉES D'UN BREXIT SUR LES INTERMÉDIAIRES D'ASSURANCE ET DE RÉASSURANCE -L'OBLIGATION D'INSCRIPTION EN BELGIQUE En prévision d'une sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne (UE) et de l'Espace économique européen (EEE), la FSMA souhaite apporter dans cette Newsletter des précisions quant aux conditions d'inscription applicables aux intermédiaires d'assurance et de réassurance en Belgique.

Un Brexit pourrait amener les intermédiaires d'assurance et de réassurance britanniques à ne plus être autorisés à exercer en Belgique. Ces intermédiaires bénéficient actuellement d'un passeport européen qui leur permet de mener des activités d'assurance ou de réassurance dans notre pays. Ils opèrent en vertu du droit de libre prestation de services ou de libre établissement. Les intermédiaires d'assurance et de réassurance britanniques qui remplissent au Royaume-Uni toutes les exigences légales et réglementaires peuvent également exercer dans d'autres États membres de l'UE. Il en va de même pour les intermédiaires originaires d'États qui ne sont membres que de l'EEE. Si le Royaume-Uni devait sortir de l'EEE, les intermédiaires britanniques risqueraient de perdre ce droit et le passeport européen qui y est lié.

Beaucoup d'incertitudes demeurent autour du Brexit. Se produira-t-il ? La date de sortie du Royaume-Uni de l'UE est actuellement fixée au 31 octobre 2019. Cette date sera-t-elle maintenue ?

La manière dont un Brexit pourrait se dérouler reste également floue.

Le Royaume-Uni optera-t-il pour un Brexit dur, sans accord ? Les intermédiaires d'assurance et de réassurance britanniques perdront dans ce cas le passeport européen qui leur permet d'exercer des activités en Belgique.

La **loi belge du 3 avril 2019** relative au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne prévoit notamment à ce sujet que les mesures utiles peuvent être prises par arrêté royal pour la bonne exécution de contrats d'assurance existants conclus antérieurement au Brexit par le biais d'intermédiaires d'assurance britanniques exerçant en Belgique au titre de la libre prestation de services ou du libre établissement.

Le Royaume-Uni choisira-t-il de rester membre de l'EEE ? Si tel est le cas, les intermédiaires d'assurance et de réassurance britanniques pourront conserver leur passeport européen.

Le choix que fera le Royaume-Uni aura une incidence sur les activités des intermédiaires d'assurance et de réassurance britanniques en Belgique et sur la façon dont il sera possible de collaborer avec eux.

Cette Newsletter apporte des précisions sur le champ d'application de l'obligation d'inscription en tant qu'intermédiaire d'assurance ou de réassurance, ou en tant qu'intermédiaire d'assurance à titre accessoire, en Belgique.

FSMA-NEWSLETTER 2

L'OBLIGATION D'INSCRIPTION EN BELGIQUE

Un intermédiaire d'assurance ou de réassurance ou un intermédiaire d'assurance à titre accessoire **établi en Belgique** ne peut exercer une activité de distribution d'assurance ou de réassurance qu'après avoir été préalablement inscrit dans le registre des intermédiaires d'assurance et de réassurance et des intermédiaires d'assurance à titre accessoire tenu par la FSMA.

Un intermédiaire d'assurance ou de réassurance ou un intermédiaire d'assurance à titre accessoire **établi dans un autre État membre de l'EEE** ne peut exercer une activité de distribution d'assurance ou de réassurance en Belgique qu'après avoir été préalablement inscrit auprès de l'autorité de contrôle de son pays d'origine et que ladite autorité de contrôle a notifié à la FSMA l'intention de l'intermédiaire d'exercer ses activités en Belgique. C'est ce que l'on appelle le passeport européen.

Un intermédiaire d'assurance ou de réassurance ou un intermédiaire d'assurance à titre accessoire **établi dans un État non membre de l'EEE** ne peut exercer une activité de distribution d'assurance ou de réassurance en Belgique qu'après avoir été préalablement inscrit dans le registre des intermédiaires d'assurance et de réassurance et des intermédiaires d'assurance à titre accessoire tenu par la FSMA.

Se basant sur des avis émis par des autorités européennes¹, la FSMA applique le principe selon lequel il y a « exercice d'activités de distribution d'assurance ou de réassurance en Belgique » dès lors qu'un intermédiaire d'assurance ou de réassurance ou un intermédiaire d'assurance à titre accessoire :

- / exerce des activités de distribution d'assurance ou de réassurance en faveur de **preneurs d'assurance établis en Belgique** et couvrant des **risques situés dans l'EEE**;
 - Lorsque plusieurs preneurs d'assurance sont couverts par un même contrat d'assurance, il est question d'activités de distribution d'assurance en Belgique dès lors que l'un des **preneurs d'assurance est établi en Belgique** et que l'assurance couvre un risque situé dans l'EEE.
- / exerce de fait des activités de distribution d'assurance ou de réassurance en Belgique en ayant recours par exemple à un site web .be ou à tout autre type de communication s'adressant clairement et spécifiquement au marché belge, dans l'une des langues nationales belges ou non, et même si l'intermédiaire est physiquement établi dans un État autre que la Belgique.



Il est important de noter que si des intermédiaires d'assurance ou de réassurance ou des intermédiaires d'assurance à titre accessoire exercent des activités de distribution destinées à couvrir

FSMA-NEWSLETTER 3

Conformément à la position de l'autorité européenne de surveillance EIOPA qui, dans ses "Recommendations for the insurance sector in light of the UK withdrawing from the EU" du 19 février 2019, indique explicitement que la directive IDD reste d'application si les activités d'intermédiation visent des preneurs d'assurance établis dans l'UE et des risques couverts sont situés dans l'UE.

des risques situés dans l'EEE pour des preneurs d'assurance établis dans l'EEE, ils ne peuvent faire appel à d'autres d'intermédiaires et compagnies d'assurance et de réassurance que si ces derniers sont agréés pour exercer leurs activités dans l'EEE.

Après un Brexit et une éventuelle période transitoire, ces intermédiaires ne pourront par conséquent plus recourir aux services d'intermédiaires et de compagnies britanniques d'assurance et de réassurance non autorisés à souscrire des risques dans l'EEE.

FSMA-NEWSLETTER 4